



Procès-verbal du Conseil communal du 19 septembre 2016

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire,
A. Levie,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, R. Deman, F. Poliart :
Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusés : J. Caty, J-P Duval,

SEANCE PUBLIQUE

La séance débute par la prestation de serment de Mme P. Graceffa.

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2016.

Le procès-verbal est approuvé par 12 voix pour, 3 abstentions et 2 contre.

Il est doit être d'acté que Monsieur Bombart a demandé qu'un courrier soit adressé à la Région wallonne pour que la chaussée d'Houdeng soit rénovée vu son mauvais état. Le Conseil marque son accord sur l'envoi de ce courrier.

Alternative : contre
Abstentions vu leur absence : A. Levie, G. Maistriau, P. Graceffa

2. INFORMATION

Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 de la Ville – Approbation par la tutelle.
Logements de transit sur la Grand'Place.

3. FINANCES

3.1 Compte 2015 fabrique d'église Saint-Martin de Mignault.

Le conseil communal,

Vu la délibération du 22 août 2016 reçue le 23 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 26 août 2016, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 08/09/2016, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 08/09/2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 22 août 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.491,15 €	2.491,15 €
Dépenses ordinaires	12.338,33 €	12.338,33 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	14.829,48 €	14.829,48 €
Total général des recettes	17.409,29 €	17.409,29 €

Excédent	2.579,81 €	2.579,81 €
-----------------	-------------------	-------------------

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault.*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Abstentions : Alternative + Ecolo

3.2 Modification budgétaire 2016 de la fabrique d'église Saint-Martin de Mignault.

Le conseil communal,

Vu la délibération du 22 août 2016 reçue le 23 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter la modification budgétaire 1 de l'exercice 2016;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 26 août 2016, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Considérant que la seule remarque que formule le diocèse est une absence de signatures à la page 5 de la modification budgétaire n°102016.

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que la fabrique se voit octroyer une indemnisation d'assurance pour dégâts des eaux.

Considérant que cette recette permet de renouveler totalement la sacristie.

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 08/09/2016, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 08/09/2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 3 abstentions

Article 1^{er}

La délibération du 22 août 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter la modification budgétaire 1 de l'exercice 2016, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>4.024,92 €</i>	<i>4.024,92 €</i>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>20.770,34 €</i>	<i>20.770,34 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>24.795,26 €</i>	<i>24.795,26 €</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>24.795,26 €</i>	<i>24.795,26 €</i>
<i>Excédent</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2016 reste fixé à 16.424,99€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault.*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Abstentions : Alternative + Ecolo

3.3 Budgets 2017 des fabriques d'églises.

- Fabrique d'église Saint-Martin de Mignault

Le conseil communal,

Vu la délibération du 22 août 2016 reçue le 23 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 25 août 2016, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 08/09/2016, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 08/09/2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 3 abstentions

Article 1^{er}

La délibération du 22 août 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.930,00 €	3.930,00 €
Dépenses ordinaires	17.261,10 €	17.261,10 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	21.191,10 €	21.191,10 €
Total général des recettes	21.191,10 €	21.191,10 €
Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2017 est fixé à 16.605,91€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Abstentions : Alternative + Ecolo

- Fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

Le conseil communal,

Vu la délibération du 24 août 2016 reçue le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2016, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 08/09/2016, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 08/09/2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 3 abstentions

Article 1^{er}

La délibération du 24 août 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.285,00 €	2.285,00 €
Dépenses ordinaires	12.837,46 €	12.837,46 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	15.122,46 €	15.122,46 €
Total général des recettes	15.122,46 €	15.122,46 €
Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2017 est fixé à 5.926,38 €

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Abstentions : Alternative + Ecolo

- Fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine.

Le conseil communal,

Vu la délibération 19 juillet 2016 reçue le 1^{er} août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 23 août 2016, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 08/09/2016, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 08/09/2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 19 juillet 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.648,00 €	2.648,00 €
Dépenses ordinaires	13.568,53 €	10.920,53 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	13.568,53 €	13.568,53 €
Total général des recettes	13.568,53 €	13.568,53 €
Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2017 est fixé à 11.585,43€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Abstentions : Alternative + Ecolo

- Fabrique d'église Saint-Géry de Thieu.

Le conseil communal,

Vu la délibération du 5 août 2016 reçue le 17 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 23 août 2016, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 08/09/2016, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 08/09/2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 5 août 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.869,00 €	3.869,00 €
Dépenses ordinaires	13.875,10 €	13.875,10 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	17.744,10 €	17.744,10 €
Total général des recettes	17.744,10€	17.744,10€
Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2017 est fixé à 4.465,62€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Abstentions : Alternative + Ecolo

- Fabrique d'église Saint-Nicolas du Roeulx

Le budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas du Roeulx est reporté au prochain conseil.

4. DIVERS

Règlement général de police - modification

(Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales)

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Règlement général de police de la Ville du Roeulx tel qu'approuvé par le Conseil communal du 14 mars 2016 ;

Attendu que la Ville du Roeulx a investi dans des terrains multisports qui constituent des lieux de détente pour les jeunes mais aussi de rassemblements ;

Qu'afin de préserver la tranquillité du voisinage, il y a lieu de fixer des règles, assorties de sanctions, relative notamment aux heures de fréquentations ou aux comportements admis sur et aux alentours de ces espaces publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide,

Article 1 :

D'intégrer dans le chapitre VII relatif à la tranquillité publique, une section 1 bis rédigée comme suit :

« Section 1 bis - Les squares, parcs et jardins publics, boulevards, avenues, places, aires de jeux, terrains multisports, étangs, cours d'eau, abords des cités de logements, propriétés communales, stades sportifs et cimetières

Article 249 bis: Les lieux visés à la présente section sont ouverts au public, le cas échéant, aux jours et heures fixés par le Collège Communal et portés à la connaissance dudit public au moyen d'indications bien visibles.

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur en dehors des heures d'ouverture. En cas de nécessité, l'ouverture et la fermeture de ces lieux sont laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Article 249 ter : Dans les lieux visés au présent chapitre, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis.

Article 249 quater: Dans ces mêmes lieux, le public devra également se conformer aux injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement toute personne habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions figurant dans ce chapitre. Toute personne refusant d'obtempérer pourra être sommée de quitter les lieux.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrée(s) régulière(s).

Article 249 quinquies : Dans ces mêmes lieux, toute personne est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre public, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.

En cas de non-respect, la personne pourra se voir également expulsée ou éloignée des lieux par les services de police et ce, sans préjudice de leurs autres pouvoirs de police administrative. »

Urgence

Travaux rue de la Reine.

Le conseil communal décide, à l'unanimité, d'inscrire le point en urgence.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160055 relatif au marché "Travaux d'élargissement de la voirie - Rue de la Reine" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.450,00 € hors TVA ou 33.214,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2016 votée au Conseil communal du 1^{er} juillet 2016 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/731-60 (n° de projet 20160055) : 34.000,00 € financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 septembre 2016 auprès du Directeur financier ;

Considérant qu'en raison des délais trop courts, le Directeur financier n'a pas pu rendre d'avis de légalité ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20160055 et le montant estimé du marché "Travaux d'élargissement de la voirie - Rue de la Reine", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.450,00 € hors TVA ou 33.214,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :

- article 421/731-60 (n° de projet 20160055) : 34.000,00 € et sera financé par emprunt.

Monsieur Couteau demande que soit votée une motion de soutien pour les travailleurs de Caterpillar et leurs sous-traitants.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter une motion de soutien aux travailleurs de Caterpillar et ceux des sous-traitants, victimes d'une multinationale qui, après avoir « soutiré » de différentes manières l'argent public et exploité le travail du personnel, décide la fermeture de ce site industriel, sans avoir de compte à rendre à personne. Le Conseil soutient toute démarche en faveur des travailleurs.

Monsieur Bombart attire l'attention sur l'état des pavés qui se détachent rue des Enhauts (à mettre au prochain collège).

La circulaire budgétaire 2017 doit être adressée en version électronique à P. Graceffa et en version papier à Messieurs Couteau et Bombart.

L'Echevin Formule présente le bilan provisoire de la rentrée scolaire.

Le Directeur Général,

Par le Conseil,

Le Député-Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart